

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL  
DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**AVIS N° 2024/64**

*adopté à la majorité des membres votants (12 favorables, 1 abstention)*

le 31 juillet 2024

**Objet : avis concernant la demande de dérogation au titre des espèces protégées de la société COVED Environnement, dans le cadre de l'extension de l'installation de stockage, de tri et de valorisation de déchets, à Chanceaux-près-Loches (37)**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par COVED Environnement en date du 15 mai 2024 ; Considérant que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur notamment en termes de besoins locaux et régionaux pour la gestion des déchets) ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions alternatives plus satisfaisantes, l'extension portant sur les terrains d'une ancienne décharge communale aux milieux artificialisés ;

Considérant l'évitement des secteurs les plus sensibles, et notamment la majeure partie des boisements et des landes à genêts, ainsi que la mare et sa périphérie ;

Considérant l'ensemble des mesures de réduction et de compensation proposées, pour limiter l'impact final du projet sur la faune, la flore et les milieux naturels ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**Le CSRPN émet un avis favorable sur le projet, sous réserve toutefois que, **en cas de découverte d'individus ou de colonies de chauves-souris dans le cadre des diagnostics préalables** des bâtiments à détruire (MR06), le porteur de projet réalise un **porter à connaissance** à destination des services de l'Etat en matière de biodiversité. Ce porter à connaissance présentera **les populations d'espèces identifiées et recensées** (espèces, effectifs des colonies, caractéristiques des gîtes...), **les mesures de réduction et de compensation complémentaires**, adaptées aux espèces concernées et proportionnées aux impacts quantifiés, afin d'atteindre l'équivalence écologique (non perte nette de biodiversité). Ces mesures seront définies par des spécialistes de ces espèces et feront l'objet de **propositions de modalités de suivis** adaptées.**

Le Président du CSRPN,



Guillaume VUITTON